

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme JOUVEAU  
Tél. : 04.76.60.33.22

Dossier n°28849

**ARRETE N° 2005-06818**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;
- VU** la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;
- VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;
- VU** le dossier présenté le 20 février 2003, par la société AHLSTROM BRIGNOUD SA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de non tissés sur les communes de Villard Bonnot et de Froges ;
- VU** l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 mars 2003 ;
- VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête n°2003-04461 du 30 avril 2003 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 2 juin 2003 et close le 2 juillet 2003, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage et avis de publication ;
- VU** l'avis de M. Guy DELPAL, ingénieur chargé de mission à EDF, Commissaire-Enquêteur, en date du 21 juillet 2003 ;
- VU** les avis des Conseils Municipaux de Saint Agnès en date 8 juillet 2003, de Laval en date du 4 juillet 2003, de Froges en date du 24 juin 2003 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 7 août 2003 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 9 mai 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 5 août 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 9 juillet 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 24 juillet 2003 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 24 juillet 2003 ;

VU la décision de M le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, en date du 7 avril 2003, précisant que le dossier ne donne pas lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 mars 2005 ;

VU la lettre, en date du 3 mai 2005, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 12 mai 2005 ;

VU la lettre, en date du 26 mai 2005, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 16 juin 2005 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous la rubrique n°2440 et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n°1412-2-b, n°1432-2-b, n°1510-2, n°1530-2, n°2910-A2, n°2925 et n°2920-2-b de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre par la société AHLSTROM BRIGNOUD SA en 2003 et en 2004 permettant d'améliorer les traitements des effluents, de réduire les rejets en milieu naturel ainsi que la consommation d'eau ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a prévu de mettre en place une nouvelle installation de traitement (flottateur) permettant de réduire encore la pollution des eaux ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation formulée par le pétitionnaire répond aux dispositions fixées par l'Arrêté Ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

**CONSIDERANT** que ladite société a renoncé à augmenter sa capacité de production qui restera donc fixée à 40 tonnes/jour ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société AHLSTROM BRIGNOUD SA et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme des communes ;

**CONSIDERANT** les garanties techniques et financières présentées par le demandeur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**



**ARTICLE 1er** – La société AHLSTROM BRIGNOUD SA dont le siège social est situé rue Alfred Fredet 38196 BRIGNOUD est autorisée à exploiter sur les communes de Villard Bonnot et de Frogès une unité de fabrication de non tissés d'une capacité de production de 40 tonnes/jour.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 3** : l'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'Eau ;

**ARTICLE 5** : - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 8** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 susvisé.

**ARTICLE 9** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.

**ARTICLE 10** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 11** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de Villard Bonnot et de Frogès pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.


**ARTICLE 13** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de Villard Bonnot et de Froges et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AHLSTROM BRIGNOUD SA.

FAIT à GRENOBLE, le 21 JUIN 2005

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Dominique BLAIS

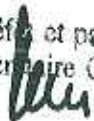
VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°2005-06818

EN DATE DE CE JOUR

GRENOBLE LE 21 JUIN 2005

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Dominique BLAIS

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

A

AHLSTROM Brignoud  
Rue Alfred Frédet  
38190 - BRIGNOUD

-----

15.02.2005



## ARTICLE 1

2

1. - La SA AHLSTROM Brignoud dont le siège social est situé à rue Alfred Frédet - 38196 BRIGNOUD est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son établissement de Brignoud, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
2. - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1. ci-dessus.
3. - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées dans les conditions du dossier de demande d'autorisation reçu en Préfecture de l'Isère le 20/02/2003 complété le 17/04/2004 et conformément à l'AM du 03.04.2000 modifié relatif à l'industrie papetière sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu à l'article 4 du présent arrêté. La mise en application à leur date d'effet de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet. Les dispositions de l'Arrêté Préfectoral N°2004-11218 du 31/08/2004 restent applicables.
5. - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
6. - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1. du Code de l'Environnement.
7. - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1. du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES  
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

**1. - GENERALITES**

**1.1. - Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

**1.2. - Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

**1.3. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

**1.4. - Utilités**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides ) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.



## **1.5. - Bilan de fonctionnement**

4

Un bilan de fonctionnement des installations doit être effectué conformément à l'arrêté du 17.07.2000 modifié pris en application de l'article 17.2. du décret n° 77.1133 du 21.09.77.

## **2. - BRUIT ET VIBRATIONS**

2.1. - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **3. - AIR**

### **3.1. - Captation et épuration des rejets**

3.1.1. - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2. - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.



### **3.5. - Odeurs**

6

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs notamment celles provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **4. - EAU**

### **4.1. - Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **4.2. - Alimentation en eau**

#### **4.2.1. - Prélèvements**

Les points et conditions de prélèvements de l'eau, hors réseau incendie, sont précisés en annexe 4 du présent arrêté.

#### **4.2.2. - Protection des eaux**

En cas de raccordement sur un réseau public et/ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

#### **4.2.3. - Dispositif de mesures**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### **4.3. - Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

#### **4.4. - Traitement des effluents liquides**

##### **4.4.1. - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles sont ou seront raccordées au réseau d'assainissement communal.

##### **4.4.2. - Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (séparateurs d'hydrocarbures ...) puis si nécessaire être traitées avec les eaux industrielles.

Le réseau de collecte des eaux pluviales (non traitées avec les eaux industrielles) est aménagé et raccordé au réseau d'assainissement communal (lorsqu'il existe). En l'absence de réseau communal ou en cas de difficultés techniques, les eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau de Laval aboutissant à l'Isère.

##### **4.4.3. - Eaux industrielles résiduaires**

Les eaux résiduaires industrielles doivent être traitées avant rejet dans le ruisseau de Laval.

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

##### **4.4.4. - Eaux de refroidissement**

Les eaux servant au refroidissement des installations doivent obligatoirement circuler en circuit fermé ou être réutilisées.

#### **4.5. - Qualité des effluents**

**4.5.1. -** Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, les effluents doivent être exempts de tous produits susceptibles de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des ouvrages.

**4.5.2. -** Les valeurs limites des rejets aqueux sont fixées dans l'**annexe 4** du présent arrêté. Ces valeurs limites s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.



#### **4.6. - Conditions de rejet**

**4.6.1.** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**4.6.2.** - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'article 10.5 l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié.

**4.6.3.** - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre des interventions en toute sécurité.

**4.6.4.** - En cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, celui-ci est fait en accord avec le gestionnaire du réseau et dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **4.7. - Surveillance des rejets**

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, chaque point de rejet est équipé de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

L'échantillonnage des rejets de l'établissement (prélèvement proportionnel au débit) doit être effectué en continu de manière à prélever par période de 24 h un échantillon de 4 litres au moins représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon doit être conservé à 4° C pendant 7 jours à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement. Sur cet échantillon représentatif, l'exploitant effectue les contrôles nécessaires.

La nature et la fréquence des contrôles sont définies en annexe 4 du présent arrêté.

L'Inspecteur des Installations Classées peut à la demande de l'exploitant limiter les analyses aux dosages les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement ou modifier la fréquence des contrôles.

Un bilan du fonctionnement des installations de traitement des effluents doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **4.8. - Prévention des pollutions accidentelles**

**4.8.1.** - L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **4.8.2. - Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### **4.8.3. - Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.



## 5. - DÉCHETS

### 5.1. - Dispositions générales

5.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un

stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets dangereux tels que définis par le décret n° 2002-540 du 18/04/2002, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

### 5.1.2. - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 5.2. - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1. - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2. - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3. - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

## 5.3. - Stockages

5.3.1. - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ;

- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés.

Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

### **5.3.2. - Stockage en emballages**

Pour les déchets dangereux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

**5.3.3. -** La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

## **5.4. - Élimination des déchets**

### **5.4.1. - Principes généraux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.



### **5.4.2. - Filières d'élimination**

Les filières d'élimination des différents déchets générés doivent permettre une valorisation (interne ou externe) maximale des déchets.

L'épandage en agriculture des boues issues du traitement des effluents ne peut être effectué qu'après autorisation et dans le respect des prescriptions techniques fixées.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime au sens de l'article 1er la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

## **6. - SECURITE**

### **6.1. - Dispositions générales**

#### **6.1.1. - Clôtures**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

#### **6.1.2. - Gardiennage**

Un gardiennage est assuré. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

#### **6.1.3. - Règles de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

#### **6.1.4. - Accès, voies et aires de circulation**

**6.1.4.1.** - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

**6.1.4.2.** - Les bâtiments et installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

#### **6.1.5. - Localisation des risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) Ce risque est signalé. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones.

Les définitions de ces zones de sécurité et les dispositions spécifiques applicables à celles-ci sont indiquées au § 6.5. ci-après.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents à l'entrée de ces zones et rappelée en tant que de besoin à l'intérieur de ces zones.

### **6.2. - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

#### **6.2.1. - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux abritant les installations sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents.

En particulier ceux-ci sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.



### **6.2.2. - Conception des installations**

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

### **6.2.3. - Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88.1056 du 14.11.88 et l'arrêté du 18 octobre 2000.

En outre, dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, et aux textes s'y substituant pris en application de la directive ATEX 94/9.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

### **6.2.4. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs, outillages, ...).

### **6.2.5. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### **6.3. - Exploitation des installations**

#### **6.3.1. - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage, leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré (nom du produit, symbole de danger conformément à l'AM du 20.04.1994). Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs fixes sera pour le moins mesuré.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

#### **6.3.2. - Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

#### **6.3.3. - Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).



Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

#### **6.3.4. - Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi ) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

#### **6.3.5. - Travaux**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

#### **6.3.6. - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **6.4. - Moyens de secours et d'intervention**

##### **6.4.1. - Moyens de secours contre l'incendie**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au moins :

- de poteaux d'incendie publics ou privés permettant d'obtenir un débit minimal de 360 m<sup>3</sup>/h pour la défense incendie de l'établissement en fonctionnement simultané. Ce débit devra pouvoir être assuré sans interruption pendant 2 h.

Une attestation justifiant que le débit demandé est disponible en toute circonstance doit être fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, ...) ou artificiels (réservoirs, ...) est admise sous réserve de s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Toutefois le 1/3 au moins des ressources en eau devra être délivré par un réseau sous pression.



- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être périodiquement contrôlés (au minimum une fois par an) et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de robinets d'incendie armés
- d'un système d'extinction automatique dans les zones incendie
- d'un système de détection automatique (température, gaz et fumées) dans les zones incendie
- un plan d'intervention normalisé établi en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Plan ETARE).

#### **6.4.2. - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au minimum une fois par an).

### **6.5. - Zones de sécurité**

#### **6.5.1. - Dispositions générales**

##### **6.5.1.1. - Définitions et identification**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

**Les zones incendie** sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

**Les zones de risque explosion** comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou soit occasionnellement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement.

**Les zones de risque toxique** sont établies en tenant compte de la présence de substances toxiques, stockées, employées ou produites notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

#### **6.5.1.2. - Surveillance et détection**

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **6.5.1.3. - Alarmes et mises en sécurité**

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil (s) préréglé (s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée au niveau d'un service spécialisé de l'établissement avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.



#### **6.5.1.4. - Dégagements**

Les bâtiments et installations, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **6.5.1.5. - Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

#### **6.5.1.6. - Travaux**

Les dispositions du paragraphe 6.3.5. du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils sont effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

### **6.5.2. - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité**

#### **6.5.2.1. - Zones "incendie"**

En plus des dispositions citées au paragraphe 6.5.1. ci-dessus, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables.

#### **Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **Détection incendie**

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

#### **Feux nus**

Les feux nus répondant à la définition qui est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.5. du présent arrêté. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risque incendie.

### **Désenfumage**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

### **Isolement par rapport aux tiers**

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe-feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins 1 mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

### **Dégagements**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

### **Moyens internes de lutte contre l'incendie**

En complément aux dispositions du paragraphe 6.4. ci-dessus, les zones de risque incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie.

#### **6.5.2.2. -Zones de risque d'atmosphère explosive**

##### **Conception générale des installations**

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.



### Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ou tout autre

texte s'y substituant, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

### Feux nus

Les mêmes prescriptions concernant les feux nus en "zone incendie" (paragraphe 6.5.2.1. du présent arrêté, 3<sup>ème</sup> paragraphe) sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

### Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition, lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

### Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.5.1.2. les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

#### **6.5.2.3. - Zones de risque toxique**

##### Détection

L'ensemble fixe de détection doit être disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

### **Alarmes**

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale au niveau d'un service spécialisé de l'établissement ainsi qu'une localisation de défaut à partir du 1<sup>er</sup> seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des installations selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Protections individuelles**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

### **6.6. - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur installation ;



- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux installations, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

## ARTICLE 3

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### 1. - Chaufferie

La chaufferie doit être exploitée conformément aux dispositions ci-après.

##### 1.1. - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, le local abritant les appareils de combustion devra respecter les dispositions de l'article 1.3.- 3<sup>e</sup> alinéa.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

##### 1.2. - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

##### 1.3. - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).



Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance ...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockage pour lesquels les distances prévues à l'article 1.1. ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

#### **1.4. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **1.5. - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **1.6. - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 1.17.

#### **1.7. - Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.



### **1.8. - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables, sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

### **1.9. - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.



### **1.10. - Aménagement particulier**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare flamme ½ heure.

### **1.11. - Détection de gaz - Détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 1.8. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 1.6.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **1.12. - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **1.13. - Propreté**

Le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **1.14. - Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.



Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **1.15. - Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **1.16. - Moyens de lutte contre l'incendie**

En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie la chaufferie doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :



- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

- d'une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par des extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible ...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **1.17. - Emplacements présentant des risques d'explosion**

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 ou aux textes qui s'y substituent relatifs aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **1.18. - Interdiction des feux**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur les portes d'accès.

#### **1.19. - Hauteur des cheminées**

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par une cheminée unique. La hauteur minimale de cette cheminée, calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur à sa date de construction (Arrêté Ministériel du 20/06/1975) et pour une utilisation de fioul lourd n° 2 (BTS) est de 26,7 m.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion provenant de la chaufferie (en marche continue maximale) doit être au moins égale à 5 m/s en cas d'utilisation de gaz naturel et de 9 m/s en cas d'utilisation de fioul lourd n°2.

### **1.20. - Mesures**

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval.

Une mesure périodique du débit rejeté, de la teneur en oxygène ainsi que des polluants est à effectuer par un organisme agréé selon les modalités définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

### **1.21. - Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien des installations doivent se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### **1.22. - Équipement de la chaufferie**

Les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### **1.23. - Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## **2. - Stockages de liquides inflammables**

### **a) - Stockages enterrés**

Les divers stockages doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22.06.98.

### **b) - Stockage aérien de fioul lourd (TBTS)**

2.1. - L'accès au dépôt doit être interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

2.2. - Le réservoir doit se trouver à moins de 10 m de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles. Si tel n'est pas le cas il doit être séparé de ces bâtiments ou emplacements par un mur en matériaux



incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 m. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt doit être surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

2.3. - Le réservoir doit être métallique et être associé à une cuvette de rétention répondant aux caractéristiques fixées au § 4.9.2. de l'article 2 du présent arrêté.

2.4. - Le matériel d'équipement du réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2.5. - Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.6. - Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.7. - Le réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange du réservoir doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

**2.8.** - Le réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

**2.9.** - Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du stockage sont interdites.

Les installations électriques du stockage doivent répondre aux dispositions du § 6.2.3. de l'article 2 du présent arrêté.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur du réservoir et de sa cuvette de rétention doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31.03.80. et à celles de tout autre texte s'y substituant.

**2.10.** - Le réservoir destiné à alimenter la chaufferie doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**2.11.** - Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

**2.12.** - Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

**2.13.** - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le stockage du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du stockage ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation du fioul lourd est interdit.



2.14. - En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie, le stockage doit disposer d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

La zone de dépotage doit être protégée par un extincteur à poudre sur roues de 100 kg.

2.15. - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

2.16. - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

### **3. - Installations de compression**

3.1. - Les locaux des installations de compression doivent être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

3.2. - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.3. - Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.

3.4. - Chaque compresseur est pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

3.5. - L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

3.6. - Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

3.7. - Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

### **4. - Stockage de gaz inflammables liquéfiés (propane)**

4.1. - Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

4.2. - Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes (en mètres) doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

Emplacements	
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	10
4. Ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	15
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	10

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage peut cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

4.3. - Le réservoir fixe doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;



- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

**4.4.** - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

**4.5.** - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

**4.6.** - Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible absorbant.

**4.7.** - Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun des réservoirs doit pouvoir être isolé au moyen de vannes.

**4.8.** - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries reliant éventuellement la borne de remplissage à distance du réservoir, doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

**4.9.** - Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies ci-après :

- les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 ;
- les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Les autres matériels électriques placés à moins de 7,5 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques doivent être entretenues. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**4.10.** - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

**4.11.** - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

**4.12.** - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque sont état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

**4.13.** - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt, de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ;
- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

**4.14.** - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompier.

**4.15.** - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

**4.16.** - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désaffecté ; l'emploi de désaffectant chloraté est interdit.



## **5 - Ateliers de charge d'accumulateurs**

5.1. - Les locaux dans lesquels s'effectuent les opérations de charge d'accumulateurs doivent être très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter tout risque d'explosion.

5.2. - Le sol de ces locaux ou des emplacements occupés par les opérations de charge est imperméable et forme rétention.

5.3. - Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques présentés. En outre, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31.03.1980, préalablement définies par l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Dans ces zones, le matériel électrique utilisé est conforme à l'AM. du 31.03.1980 et il est interdit d'y pénétrer avec une flamme ou d'y fumer.

Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux sur les portes d'entrée et à proximité des zones où s'effectuent les opérations de charge.

## **6 - Dépôts de papiers et autres matériaux combustibles analogues**

6.1. - Les stockages de papiers et autres matériaux combustibles analogues sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. En particulier des allées de largeur suffisante sont réservées pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours.

6.2. - Une détection automatique est mise en place dans le bâtiment de stockage des produits finis (bâtiment stockage expédition) et dans les stockages de fibres synthétiques.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

6.3. - Les bâtiments de stockages (matières premières, produits finis, palettes, ...) sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie comprenant :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée (bâtiment stockage expédition, stockages de fibres synthétiques).

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

## ARTICLE 4

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### DÉLAIS D'APPLICATION

4.1. - Le bilan de fonctionnement prévu au § 1.5. de l'article 2 du présent arrêté est à fournir au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

4.2. - La mise en conformité des cheminées existantes au 17/06/2000 et équipant les installations de fabrication de non tissés, avec les dispositions de la prescription 3.1.3. de l'article 2 du présent arrêté sera si nécessaire, effectuée lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modifications des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.

La mise en conformité de la cheminée équipant la chaufferie sera si nécessaire, effectuée lors de la reconstruction de la cheminée ou lors de modifications des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification de nature à entraîner une augmentation notable des dangers et inconvénients définis à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

4.3. - Les dispositions du § 6.5.2.1 de l'article 2 relatives aux dégagements (1<sup>er</sup> alinéa) ne sont pas applicables aux locaux existants à l'exception du bâtiment de stockage expédition. Les locaux existants devront être mis en conformité à cette disposition à l'occasion de modifications importantes touchant le gros œuvre ou en cas d'augmentation du risque incendie dans ces locaux.

4.4. - Les dispositions du § 6.2 de l'article 3 et du dernier alinéa du § 6.3 de l'article 3 doivent être respectées avant fin 2005 pour le bâtiment de stockage expédition et avant fin 2006 pour les stockages de fibres synthétiques.

4.5. - Les dispositions des paragraphes 1.1 à 1.4, 1.7, 1.8 (5<sup>ème</sup> alinéa) et 1.10. du 1) de l'article 3 ne sont pas applicables aux installations existantes à la date du présent arrêté. Elles devront toutefois être respectées dès lors que les mesures à prendre n'entraînent pas de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation.

4.6. - Les valeurs limites fixées en annexe 4 pour les rejets de l'ensemble des eaux industrielles usées de l'usine (capacité de production = 40 t/j) doivent être respectées au plus tard fin 2005. Jusqu'à cette date, les valeurs suivantes sont admises :

- Moyenne mensuelle des flux journaliers :

* MES	=	120 kg/j	-	3 kg/t
* DBO <sub>5</sub> eb	=	120 kg/j	-	3 kg/t
* DCO	=	240 kg/j	-	6 kg/t



- Moyenne mensuelle des débits journaliers :

\* Débit = 6 000 m<sup>3</sup>/j - 150 m<sup>3</sup>/t

- Flux maximaux journaliers :

\* MES = 240 kg/j - 6 kg/t

\* DBO<sub>5</sub> eb = 240 kg/j - 6 kg/t

\* DCO = 480 kg/j - 12 kg/t

- Débit maximal journalier :

\* Débit = 8 000 m<sup>3</sup>/j - 200 m<sup>3</sup>/t

4.7. - Le raccordement des eaux vannes au réseau d'assainissement communal sera effectué avant le 31/12/2005.

NATURE DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT A, D, NC (1)	COEFF. DE REDEVANCE
<ul style="list-style-type: none"> <li>Fabrication de non tissés (assimilée à la fabrication de papier spéciaux)</li> <li>Combustion au gaz naturel (secours avec fioul lourd TBTS pour la chaudière) et propane pour les sècheurs</li> </ul>	<p>Capacité de production = 40 t/j</p> <p>Puissance thermique maximale = 11,1 MW dont chaudière : 8,8 MW et sècheurs : 2,3 MW</p>	<p>2440 ✗</p> <p>2910-A-2 ✗</p>	<p>A</p> <p>D</p>	<p>1</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux analogues</li> <li>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôt couvert - Hall matières premières (fibres cellulosiques, fibres synthétiques)</li> </ul>	<p>Quantité totale stockée : 7 280 m<sup>3</sup> dont stockage produits finis (bâtiment stockage expédition : 6 000 m<sup>3</sup> ≈ 300 t)</p> <p>Volume entrepôt = 6 250 m<sup>3</sup></p> <p>Quantité stockée = 850 t</p>	<p>1530-2 ✗</p> <p>1510-2 ✗</p>	<p>D</p> <p>D</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégories B et D:               <ul style="list-style-type: none"> <li>un réservoir aérien de fioul lourd n° 2 (TBTS) : 300 m<sup>3</sup></li> <li>réservoirs aériens de liquides inflammables de catégorie B (acétate d'éthyle, white spirit) : 1 m<sup>3</sup></li> </ul> </li> </ul>	<p>Capacité équivalente totale = 21 m<sup>3</sup></p>	<p>1432-2-b ✗</p>	<p>D</p>	

*Handwritten notes:*  
 Quantité TBTS  
 avec le  
 fioul pour 15/10/03

*Handwritten notes:*  
 TBTS  
 2 93/3/03



*supprimé*  
29/11/08

NATURE DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT A, D, NC (1)	COEFF. DE REDEVANCE
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• un réservoir de 35 t (propane)</li> <li>• 20 bouteilles (butane)</li> </ul> </li> <li>▪ Installation de compression</li> <li>▪ Atelier de charge d'accumulateurs</li> <li>▪ Utilisation, dépôt et stockage de sources radioactives sous forme de sources scellées</li> </ul>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 36 t</p> <p>Puissance absorbée = 150 KW (2 x 75)</p> <p>Puissance totale = 25,15 KW</p> <p>2 sources Krypton 85 (groupe 4) Activité totale = 29,6 GBq</p>	<p>1412-2-b ✓</p> <p>2920-2-b ✗</p> <p>2925 ✗</p> <p>1720 ✗</p>	<p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>NC</p>	

(1) - A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable

**BRUIT****1 - Valeurs limites**

Les émissions sonores émises par l'ensemble des installations y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant dans les zones où celle-ci est réglementée :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doit pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**2 - Contrôle des émissions sonores**

**2.1.** - L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des Installations Classées. Ces mesures doivent être faites aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

**2.2.** - La mesure des émissions sonores des installations sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.



## AIR

1°) - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installations Rejets	Valeurs limites calculées sur gaz sec			Périodicité des mesures
	Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> Valeur moyenne journalière	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> Valeur moyenne sur une demi- heure	
<b><u>Chaufferie</u></b> <b><u>Utilisation de gaz naturel</u></b> (marche normale)	SO <sub>2</sub> NO <sub>x</sub> (exprimés en NO <sub>2</sub> ) Poussières		35 à 3 % O <sub>2</sub> 100 (1) à 3 % O <sub>2</sub> 5 à 3 % O <sub>2</sub>	Tous les 3 ans
<b><u>Utilisation de fioul TBTS</u></b> (secours)	SO <sub>2</sub> NO <sub>x</sub> (exprimés en NO <sub>2</sub> ) Poussières		1700 à 3 % O <sub>2</sub> 500 (2) à 3 % O <sub>2</sub> 100 à 3 % O <sub>2</sub>	

(1) Ou 150 mg/Nm<sup>3</sup> si plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumées.

(2) Ou 550 mg/Nm<sup>3</sup> si plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumées.

2°) - CONTRÔLE DES REJETS

2.1. – Des mesures sont effectuées par un organisme agréé. Ce contrôle porte sur les paramètres définis ci-dessus, ainsi que sur la détermination du débit et de la teneur en O<sub>2</sub> dans les gaz rejetés. Ce contrôle est effectué selon la fréquence définie ci-avant.

2.2. – Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1.

2.3. – La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...).

Tous les résultats sont exprimés à la fois sous forme de concentration et de sous forme de flux.

EAU

1°) – Points et conditions de prélèvement

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

Eaux sanitaires

- par le réseau public.

Eaux industrielles

- par prélèvement dans le ruisseau de Laval ( $\simeq 250 \text{ m}^3/\text{h}$ ) à partir de la prise d'eau de l'Oury alimentant les installations de production d'électricité.

Le dispositif de mesure totalisateur de l'eau prélevée est relevé journallement.



2°) - Valeurs limites et surveillance des rejets  
a) - Eaux usées industrielles

Fabrication de non tissés : capacité de production : 40 t/j

Milieu récepteur	Paramètres	Flux maximaux journaliers en kg	Flux spécifique journalier en kg/t	Concentration maximale journalière en mg/l (1)	Débit maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	Périodicité des mesures
Ruisseau de Laval	Débit					
	MES	80	2	30	4 800	journalière hebdomadaire journalière mensuelle
	DBO <sub>5</sub> eb	40	1	10		
DCCO eb	220	5,5	50			
	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>			0,4		
Milieu récepteur	Paramètres	Moyenne mensuelle des flux journaliers en kg	Flux spécifique mensuel en kg/t	Moyenne mensuelle des concentrations journalières en mg/l	Moyenne mensuelle des débits journaliers en m <sup>3</sup> /j	Périodicité des mesures
Ruisseau de Laval	Débit				3 000	journalière hebdomadaire journalière mensuelle
	MES	40	1	1		
	DBO <sub>5</sub> eb	36	0,9	0,9		
	DCCO eb	200	5	5		
	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>					

(1) Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

b) - Eaux pluviales

Milieu récepteur	Paramètres	Concentration Maximale journalière en mg/l
Ruisseau de Laval	MES DBO <sub>5</sub> eb DCCO eb Hydrocarbures	30 3 20 1



## De plus :

- les rejets doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) et leur température doit être inférieure à 30° C
- le pH, le débit et la température sont mesurés en continu (eaux usées industrielles)
- dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double des valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle
- dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double des valeurs limites prescrites.

### 3°) - Contrôle des rejets

**3.1.** - En plus des mesures à effectuer dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets, des mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé. Ce contrôle est réalisé sur les rejets d'eaux usées industrielles de l'établissement.

Les mesures portent sur le débit, le pH, la température ainsi que sur les paramètres définis au 2°) ci-dessus.

La vérification du bon fonctionnement du matériel de contrôle (débitmètre, pH mètre, ...) doit être effectuée au moins une fois par an.

**3.2.** - Les résultats des contrôles sont :

- transmis à l'inspecteur des Installations Classées pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus pour les rejets d'eaux usées industrielles, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.
- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1. ci-dessus.

**3.3.** - La transmission des résultats des contrôles visés ci-dessus est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctives prises ou envisagées.

**3.4.** - Une auto-surveillance des effluents bruts (avant traitement) doit également être effectuée de manière à établir un bilan global de fonctionnement des installations de traitement des effluents.

Les paramètres à surveiller sont le débit ainsi que les polluants définis au 2°) ci-dessus.

La périodicité des mesures est identique à celle définie ci-dessus.

Les contrôles périodiques (au moins annuels) à effectuer sur ces effluents et sur les matériels de contrôle sont identiques à ceux relatifs aux rejets après traitement.

L'ensemble des résultats est transmis à l'Inspection des Installations Classées selon les mêmes modalités que celles définies ci-dessus.

OK